

Commune de

Saint-Germain-sur-Sarthe

(Sarthe)

Élaboration du plan local d'urbanisme

Élaboration du Plu prescrite
le 20 décembre 2006

Plu arrêté le 25 mars 2010

Plu approuvé le 12 juillet 2011



Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 12 juillet 2011
approuvant le plan local d'urbanisme de
la commune de Saint-Germain-sur-Sarthe



Classement sonore des infrastructure terrestres

Date :

11 juillet 2011

Phase :

Approbation

Mairie de Saint-Germain-sur-Sarthe, 1 place Maurice Perruchet,
72130 Saint-Germain-sur-Sarthe
Tel./ fax : 02 43 97 50 14 e-mail: mairie-st-germain-sur-sarthe@wanadoo.fr
Thierry Gilson architecte-paysagiste 2, rue des Côtes 28000 Chartres
Tél. : 02 37 91 08 08/fax : 02 37 90 76 87/e-mail : gilsonpaysage@wanadoo.fr

PREFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**
Services Études et Travaux Routiers

Arrêté n°980/4669....du....23 NOV 1998

OBJET : Classement des infrastructures de transports terrestres vis
à vis du bruit dans le département de la Sarthe.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.4.1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123.19, R 123.24, R 311.10,
R 311.10.2 et R 410.13 ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment
ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L 111-11-1 du
code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments
autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de
transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de
transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par
le bruit ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE

Article 1er - Les infrastructures terrestres du département de la Sarthe répondant aux
caractéristiques suivantes :

- voies routières dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules
par jour,
- lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50
trains par jour,

sont classées en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes en cinq
catégories.

Article 2 - Les tableaux annexés à ce présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit désignés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95.20 et 95.21 susvisés.

Article 4 - Sont annexés au présent arrêté les tableaux de classement des voies routières et des lignes SNCF.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et de son affichage, dans les mairies des communes concernées.

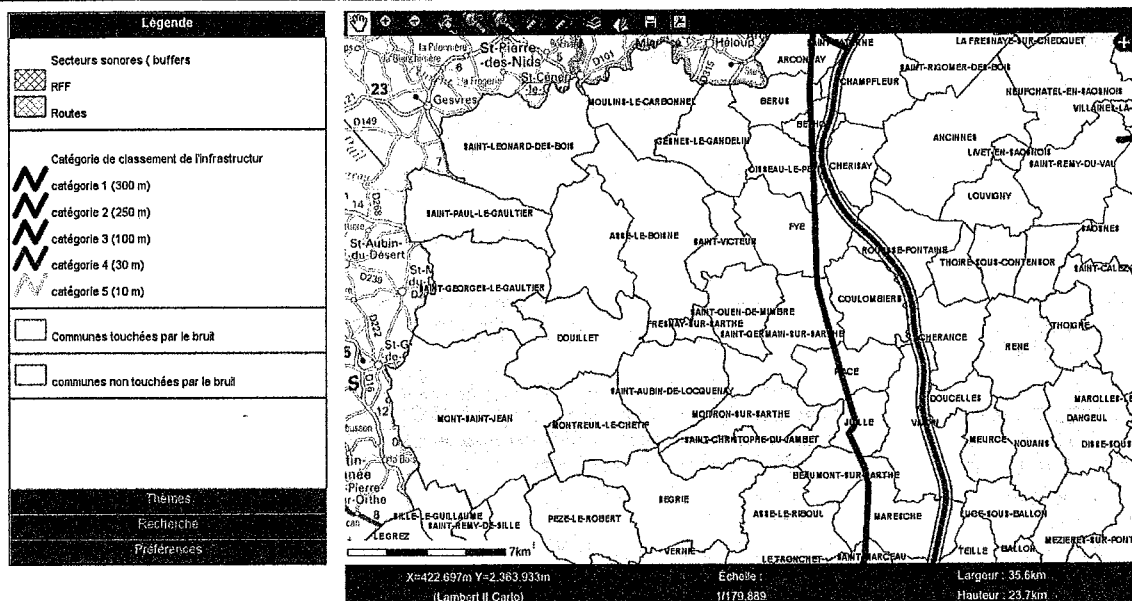
Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, MM. les sous-préfets de La Flèche et Mamers, M. le directeur départemental de l'équipement et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PRÉFET,

Signé : Jean-Michel BERNARD



Classement sonore des infrastructures terrestres en Sarthe



Informations :

Conception : DDT 72

Date de validité : 18/01/2008 10:54

© DDE72 Fond Scan25 IGN-BDcarto IGN Réalisation par P. MUSSARD SUDD/CT

Description :

Cette carte représente le classement sonore par catégorie et les secteurs affectés au bruit avec un seuil de visibilité à 700m. Seules les indications figurant dans l'arrêté préfectoral n° 980/4669 du 23 Novembre 1998 sont opposables